

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 22/10/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B

47 avenue Franklin Roosevelt
77210 Avon

Références : N2-2025-1069
Code AIOT : 0100022209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B implanté CAMP DE SEM B 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC FRANCAISE DONGES-METZ-Parc B
- CAMP DE SEM B 44480 DONGES
- Code AIOT : 0100022209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SFDM exploite 4 parcs de stockage dans le département de la Loire-Atlantique, dont le parc B (site principal), relié au pipeline DMM. Les parcs sont interconnectés par des canalisations dédiées.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- AN25 Prélèvements environnementaux
- Eaux souterraines
- Suites des précédentes visites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 40	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				corrective	
8	émissions sonores	Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas défini de stratégie pour la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux. L'adhésion à la FIR ne suffit pas à constituer une stratégie. En conséquence, un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats :
Plan d'Opération Interne (POI) Le POI a fait l'objet d'une révision triennale réglementaire en mars 2024, transmise à l'inspection des installations classées (IIC).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
Constats : Les exercices POI sont réalisés annuellement sur l'un des trois parcs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des exercices POI doivent être réalisés annuellement sur chaque parc de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée :
« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »
Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a établi une liste des substances à rechercher en cas de sinistre, mais il n'a pas justifié leur choix (milieux, seuils, méthodes). Les protocoles de prélèvements (POI mars 2024) sont absents, et la convention FIR (juillet 2025) ne couvre pas cette obligation réglementaire. Cette lacune compromet l'efficacité des interventions d'urgence et expose le site à des risques

environnementaux non maîtrisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir et intégrer au POI la liste détaillée et justifiée des substances/milieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Absence de stratégie de prélèvement formalisée

L'exploitant n'a pas défini de stratégie claire pour les prélèvements post-sinistre, incluant :

- Les équipements dédiés (nature, localisation, maintenance).
- Les protocoles détaillés par substance et par milieu (sol, eau, air),

Mutualisation des équipements via la FIR : bien que l'exploitant ait souscrit à une convention avec la Force d'Intervention Rapide (FIR) (juillet 2025), celle-ci ne dispense pas de ses obligations propres.

Remarque : l'article 5 de la convention FIR (parc B) doit être complété par l'exploitant, notamment pour préciser le correspondant adhérent (référent unique pour la FIR).

Les modalités opérationnelles de mise à disposition des équipements mutualisés (délais, responsabilités) doivent être précisées. La convention n'indique pas les "briques" auxquelles l'exploitant a souscrit (Air et/ou Sols, Herbes et Eaux).

L'exploitant n'a pas établi de stratégie pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit définir une stratégie permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et compléter son POI conformément à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le travail n'a pas été mené pour lister les intervenants compétents (internes/externes), formaliser les contrats précisant leurs missions spécifiques au parc B (délais, milieux, accréditations), ni

preuves d'habilitation (formations, certifications). L'adéquation entre leurs compétences et les milieux à investiguer (sol, eau, air) n'est pas justifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre et intégrer au POI :

- Une liste des intervenants (internes/externes) chargés des prélèvements et analyses avec leurs domaines d'intervention précis (eau, sol, air, etc.), leurs habilitations (formations, certifications, accréditations)
- Un organigramme d'urgence clarifiant qui contacte qui (ex. : exploitant → FIR → laboratoire)

Tester la réactivité via un exercice simulé (ex. : déclenchement d'une alerte pollution → délai de mobilisation des intervenants et adéquation avec le matériel et les milieux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a présenté une liste des produits de décomposition qui doit être intégrée à la mise à jour de l'EDD (non reçue).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Annexer à l'EDD la liste des produits de décomposition en cohérence avec le stockage de produits pétroliers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
-

Prescription contrôlée :

Les sites disposant d'une capacité totale réelle de liquides inflammables (hors fioul lourd) supérieure ou égale à 1 500 mètres cubes sont munis au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.

Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Constats :

Suite à la précédente inspection, le suivi des BTEX a été intégré.

Deux nouveaux piézomètres ont été installés en juillet 2025.

L'étude hydrogéologique sera mise à jour après 1 an de surveillance.

L'interprétation des relevés piézométriques n'a pas été faite. Un bon de commande pour cela a été signé.

Les résultats de la dernière campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée en août 2025 ont été transmis. Ils ne révèlent aucune anomalie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude hydrogéologique est à mettre à jour. Si des recommandations sont formulées, elles devront être appliquées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/07/2019, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée : voir arrêté

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : voir arrêté

Constats :

SFDM a mandaté GAMBA pour la réalisation d'un rapport d'étude de hiérarchisation des sources de bruit dans le cadre d'une démarche de réduction du bruit dans l'environnement du site (document du 30/10/2024). Celui-ci se base sur les campagnes de mesures de bruit sur le parc B, issu de la pomperie HP et réalisé en 2020.

Les mesures ont révélé des émergences sonores nocturnes non conformes (14 dB(A) et 9,5 dB(A)) dépassant le seuil réglementaire de 3 dB(A). Ces dépassements sont dus au fonctionnement des moteurs thermiques de la pomperie HP.

L'étude a identifié les sources de bruit et proposé des solutions correctives (insonorisation ciblée). L'exploitant a transmis un bon de commande de la société Gamba acoustique du 21/03/2025 pour la réalisation des travaux d'insonorisation (coffrage des événets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en conformité requise pour respecter le seuil de 3 dB(A) en période nocturne.

Transmission d'un calendrier des travaux.

Contrôle post-travaux des niveaux sonores et d'émergences.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois